Règles de régulation de l'offre du fromage sous Indication Géographique Protégée Gruyère France

Campagnes 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024

Avenant pour la campagne 2023/2024

Les modifications objet de cet avenant sont signalées dans un encadré
(Glossaire et paragraphe 7.1)

Syndicat Interprofessionnel du Gruyère
17 Quai Yves Barbier
70 000 Vesoul
Tél : 03.84.77.14.00
www.gruyere-france.fr

SOMMAIRE

Glossaire 3

Les principes de la régulation de l'offre 7

1. Bilan des capacités de croissance 7

2. Détermination de la référence de base 7

3. Détermination et répartition de l'ouverture 8

3.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation 8

3.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 8

3.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle 8

3.2.2. Détermination du seuil de déclassement de la campagne N 9

3.2.3. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité 10

4. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1 10

5. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence 11

6. Commission d'appel 11

7. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation 11

7.1. Prise en compte de marchés additionnels 11

Paragraphe modifié au titre de la campagne 2023/2024

7.1. Report de facturation de surcotisation suite à la prise en compte de marchés additionnels 12

7.2. Accident de fabrication 14

GLOSSAIRE

Affinage
Phase de transformation du fromage qui va du stade « fromage en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation.

Affineur
Entité juridique qui affine et commercialise en Gruyère la production de meules munies de plaques jaunes de caséine identifiant le fromage de Gruyère IGP.
Un affineur peut affiner et commercialiser la production d'un seul ou de plusieurs atelier(s) de transformation.

Age technique
C'est l'âge de vente visé par l'affineur pour réaliser son stock technique.

Atelier de transformation de Gruyère
Entité physique comprenant les murs et le matériel de fabrication. Chaque atelier de transformation dispose d'une déclaration d'identification et d'un code atelier qui lui est spécifique et figure sur la plaque jaune de caséine, dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'IGP Gruyère. C'est à l'atelier de transformation qu'est facturée la plaque jaune.

Atelier de transformation en place
Atelier de transformation détenteur d'une déclaration d'identification valide, qui est habilité par l'organisme certificateur sur la dernière campagne.

Campagne de production ou « campagne »
Période de 12 mois allant du 1er avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Commission d'appel
Commission composée de deux membres de chaque collège, tel que défini dans les statuts du SIG. Ces membres sont désignés par le Conseil d'administration du SIG.

Equivalent fromage en blanc
Volume de fabrication en tonnes nécessaire pour répondre à un volume connu de ventes pour tenir compte des freintes d'affinage, des freintes de conditionnement et du taux de déclassement.

Fabrication
C'est la phase de transformation du lait en « fromage en blanc ».

Freinte d'affinage
Perte de poids des fromages en blanc lors du processus d'affinage. Elle est dépendante des caractéristiques des meules en blanc, des techniques d'affinage, des caves et de la durée d'affinage.

Freinte de conditionnement
Perte de poids des fromages affinés lors des opérations de découpe et de râpage. Elle est inhérente au stockage du Gruyère, aux fausses coupes, chutes et écroûtage.

Fromage en blanc
Meules porteuses de la plaque de caséine jaune, propre au Gruyère, à la sortie de l'atelier de transformation et avant l'entrée sur le site d'affinage. Les fromages en blanc n'ont pas atteint l'âge minimal requis pour la commercialisation en tant que Gruyère IGP (120 jours).

Gradage
Opération de tri, visant à déterminer la qualité des Gruyère prêts à être commercialisés, conformément au manuel d'évaluation de la qualité du Gruyère IGP.

Habilitation
Reconnaissance d'un opérateur en tant qu'opérateur de la filière Gruyère IGP France. L'habilitation est délivrée par l'Organisme Certificateur de la filière après vérification de :

- l'aptitude de l'opérateur à répondre aux exigences de l'IGP Gruyère France ;
- l'engagement de l'opérateur à respecter le cahier des charges et le plan de contrôle de l'IGP Gruyère France.

Indicateurs de conjoncture
Eléments factuels de la filière Gruyère IGP France. Ils représentent des valeurs moyennes issues des déclarations des opérateurs par le biais de leurs structures syndicales ou directement au SIG.
Ces déclarations obligatoires et rendues anonymes dans leur mécanisme sont définies dans la *« Note de déclaration en filière Gruyère français IGP »*. Ces indicateurs (et leurs évolutions) sont étudiés régulièrement en Conseil d'administration du SIG pour mesurer l'état de santé de la filière.

Nouvel atelier de transformation
Atelier de transformation ayant signé et transmis au SIG une Déclaration d'Identification initiale, et ayant obtenu son habilitation par l'organisme certificateur durant la campagne en cours.

Ouverture
Volume attribué aux nouveaux ateliers de transformation et aux ateliers de transformation en place en début de campagne.

Plaque jaunes de caséine
Plaque en caséine, de couleur jaune, de forme elliptique, sur laquelle figurent en noir les inscriptions suivantes : France, le nom du département et le numéro d'identification de l'atelier de transformation. Cette plaque, qui assure l'identification du fromage, est apposée lors de la fabrication sur le talon de chaque meule de Gruyère.

Production (indicateur de conjoncture)
Production de fromage en blanc par les ateliers de transformation, mesurée en tonnes. Elle est issue des déclarations mensuelles de fabrications de fromages en blanc faites par les ateliers de transformation à leur structure syndicale ou au SIG.

Définition ajoutée pour la campagne 2023/2024

Référence additionnelle de campagne d'un atelier de transformation
Tonnage de fromages en blanc destinés à l'IGP Gruyère au-delà de la référence de campagne d'un atelier de transformation pour répondre à une évolution de marché, ou permettre de reconstituer des stocks.

Référence de base d'un atelier de transformation
Droit initial de production de fromages en blanc destinés à l'IGP Gruyère français d'un atelier de transformation défini selon les règles de régulation du fromage de Gruyère IGP. Cette référence est exprimée en tonnes.

Référence de campagne d'un atelier de transformation
Tonnage de fromage en blanc destiné à l'IGP Gruyère que peut fabriquer un atelier sur la campagne en cours.

SIG
Syndicat Interprofessionnel du Gruyère. Le SIG a été reconnu par l'INAO en 2007 en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'AOC Gruyère, puis le 6 octobre 2010 pour l'IGP Gruyère.

Site d'affinage
Entité physique comprenant les murs, les équipements et matériels nécessaires à la maturation du Gruyère pendant la durée d'affinage qui est au minimum de 120 jours.

Stocks de fin de mois (indicateur de conjoncture)
Stocks totaux de fin de mois de la filière, déclarés par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks < 4 mois (indicateur de conjoncture)
Stocks filière de moins de 4 mois d'âge (non commercialisables en IGP Gruyère), déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stocks >= 4 mois (indicateur de conjoncture)
Stocks filière de plus de 4 mois d'âge, déclarés en fin de mois par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG. Ils sont exprimés en tonnes.

Stock technique global filière (indicateur de conjoncture)
Chaque affineur, en fonction de son savoir-faire, des conditions techniques de son (ou de ses) site(s) d'affinage, de la maîtrise technique des ateliers de transformation l'approvisionnant, et de ses objectifs commerciaux en termes de volume et de segmentation d'âge, a des besoins en stocks qui lui sont propres. Ainsi, un affineur peut en fin de mois, à partir

- des possibilités des ateliers de transformation l'approvisionnant,
- des prévisions de ventes de Gruyères français en fonction d'un âge technique déclaré,

- de la connaissance des taux de freinte dans ses caves,
- de la connaissance des taux de déclassement potentiel propres aux ateliers de transformation l'approvisionnant,
- d'autres éléments propres à l'environnement de l'affineur,

avoir une vision globale et par classe d'âge, du stock optimum à avoir dans ses caves pour honorer ses ventes et leur développement.

Ce stock correspond au calcul d'un stock technique que les affineurs déclarent au moins chaque fin de trimestre à leur structure syndicale ou au SIG. La globalisation des stocks techniques par la structure syndicale et/ou par le SIG donne le besoin en stock technique de la filière. Il est exprimé en tonnes.

Sur-cotisation
Surcoût dont doit s'acquitter un atelier de transformation auprès du SIG, dès lors qu'il dépasse sa référence de campagne.

Seuil de déclassement
Niveau de déclassement maximum défini par le SIG pour la filière, applicable à chaque atelier de transformation pour prétendre à l'ouverture.

Taux de déclassement qualité global de la filière (indicateur de conjoncture)
Volume de fromages en blanc non commercialisés en IGP Gruyère, en lien avec des résultats de gradage défavorables.
Chaque affineur déclare le taux de déclassement qualité pour chacun de ses ateliers de transformation au 31 décembre, à sa structure syndicale ou au SIG. Ces données seront rendues anonymes et synthétisées pour obtenir le taux de déclassement qualité global de la filière.

Ventes (indicateur de conjoncture)
Ventes de Gruyère IGP réalisées par tous les opérateurs de la filière, exprimées en tonnes.
Elles sont issues des déclarations mensuelles, par segments de commercialisation, faites par les affineurs à leur structure syndicale ou au SIG selon les règles précisées dans la *« Note de déclaration en filière Gruyère français IGP »*.

LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE

Le Gruyère IGP a la particularité d'être le seul fromage à pâte pressée cuite sous signe de qualité présentant obligatoirement des « petits trous » dans la pâte (de la taille d'un pois à celle d'une cerise). Cette caractéristique, entre autres, exige la mise en œuvre de savoir-faire particuliers pour la fabrication et l'affinage du Gruyère IGP. L'affinage joue un rôle essentiel dans l'évolution de la qualité des fromages (formation des ouvertures, texture de pâte, développement du goût).

Dans le but de préserver une gestion favorable des contraintes intrinsèques à cette production particulière, il se révèle nécessaire d'établir une régulation de l'offre qui doit permettre d'assurer l'adéquation entre le niveau de stocks et la consommation, indispensable pour la préservation de la qualité des fromages.

1. Bilan des capacités de croissance

Le Gruyère IGP est un fromage à affinage long (120 jours minimum). Il y a donc en filière Gruyère d'importantes capacités de stockage. Toutefois, l'effet tampon qu'elles pourraient exercer est limité par l'exigence de maîtrise des trous dans la pâte, au cours de la période de maturation au-delà de 120 jours. L'observation révèle que l'âge moyen de vente du Gruyère IGP se situe entre 4 et 6 mois d'affinage.

Lors de la préparation d'un plan de régulation de l'offre, le SIG dispose des données suivantes :

- La production et son évolution,
- Les volumes de ventes et leur évolution,
- Les stocks de fin de mois et leur évolution,
- Les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leur évolution,
- Les stocks >= 4 mois et leur évolution,
- Le stock technique global filière,
- Le taux de déclassement qualité global de la filière.

L'étude de ces données permet au SIG d'établir un diagnostic sur la vitalité de la filière, et d'appréhender des tendances de marchés.

2. Détermination de la référence de base

La référence de base d'un atelier de transformation en place sera égale à son volume de fabrication de fromages en blanc le plus important sur les trois dernières campagnes auquel on retranche son volume de fabrication de fromages en blanc soumis à une sur-cotisation sur une campagne précédente à N non remboursée sur les campagnes suivantes (hors remboursement pour accident de fabrication).

Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 tonnes pour respecter le minimum d'une fabrication par semaine exigée par le cahier des charges de l'IGP Gruyère, et dans l'objectif d'amener les opérateurs à progresser dans la recherche de la qualité.

3. Détermination et répartition de l'ouverture

3.1. L'ouverture pour les nouveaux ateliers de transformation

Conformément à l'article 150 h) du règlement (UE) n° 1308/2013, les règles de régulation du Gruyère IGP France prévoient une ouverture pour permettre l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Cette ouverture est un forfait par nouvel atelier de transformation, pour la campagne d'obtention de son habilitation par l'organisme certificateur. Ce forfait est de 30 tonnes, calculé *au prorata temporis* selon la date d'entrée du nouvel opérateur dans la filière (30 tonnes pour une campagne complète de 12 mois).
L'attribution globale pour cette ouverture est limitée à 90 tonnes par campagne afin de ne pas risquer de déséquilibrer la filière.

Le cahier des charges du Gruyère IGP français précise : « Le délai entre deux fabrications ne doit pas excéder une semaine pour assurer une continuité de l'écologie microbienne. ». Ainsi, le forfait de 30 tonnes permet au moins une fabrication par semaine pour répondre aux exigences du cahier des charges et assurer la mise en place technique d'une nouvelle production.

A la demande de l'atelier après au moins cinq mois de production, le conseil d'administration pourra décider d'augmenter ce forfait, sous condition de qualité (taux de déclassement de l'atelier inférieur au seuil de déclassement), dans la limite des 90 tonnes globales pour la filière, et selon l'évolution des indicateurs de conjoncture.

3.2. L'ouverture pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1

3.2.1. Détermination du taux de référence additionnelle

Pour déterminer le taux de référence additionnelle de la campagne N, le Conseil d'administration du SIG analyse les indicateurs de conjoncture :

- la production et son évolution,
- les volumes de ventes et leurs évolutions,
- les stocks de fin de mois et leurs évolutions,
- les stocks < 4 mois (non commercialisables en IGP Gruyère) et leurs évolutions,
- les stocks >= 4 mois et leurs évolutions,
- le stock technique global des affineurs,
- le taux de déclassement qualité global de la filière au 31 décembre de l'année N-1.

A partir de ces indicateurs, le Conseil d'administration du SIG définira un taux de référence additionnelle compris dans une fourchette de 0 à 2%. Cette fourchette a été définie d'après l'évolution moyenne des ventes sur les années de référence lors de la mise en place des premières RRO.

Le choix du taux de référence additionnelle est multifactoriel. Le conseil d'administration s'appuie sur la grille de lecture ci-dessous pour orienter son choix, en tenant également de toute situation particulière :

Taux de référence additionnelle	0%	0.5%	1%	1.5%	2%
Evolution de la production (à moduler en fonction des ventes)					
Stock technique */Stock global *	< à 0,92	>= à 0,92 et < à 0,98	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,08	>= à 1,08
Evolution des ventes					
Evolution du taux de déclassement **					

(*) Chiffres au 31 décembre de l'année N-1

(**) Prise en compte des éventuels effets « accident de fabrication » définis ci-après, dans le point 6.2

Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber les indicateurs de manière ponctuelle.
La proposition de taux de référence additionnelle faite par le Conseil d'administration est présentée pour validation lors de l'Assemblée générale suivante.

3.2.2. Détermination du seuil de déclassement de la campagne N

En fin de campagne N-1, le Conseil d'administration du SIG détermine le seuil de déclassement de la campagne N sur la base de différentes observations : le taux de déclassement qualité global de la filière au 31 décembre, le taux de déclassement de chaque atelier, les résultats des commissions d'examen organoleptiques, les éventuelles suspensions d'habilitation…

Une des caractéristiques majeures de l'IGP Gruyère français est la présence obligatoire de trous de la taille d'un pois à celle d'une cerise dans une pâte à texture souple et fondante. Cet objectif qualité ambitieux impose « une prise de risque » lors de l'affinage, ce qui peut générer le déclassement de meules pour diverses raisons, comme :

- gabarit de meule non conforme en fin de cave chaude,
- impossibilité d'obtenir des trous,
- trous beaucoup trop importants en nombre et/ou en taille,
- présence de lainures (fissures importantes dans la pâte) avec une pâte trop fragile…

Ainsi, si les trous dans les meules sont révélés au cours de l'affinage, le potentiel de formation des trous est apporté à la fois par la qualité intrinsèque du lait et par le savoir-faire du fromager. Outre l'impact du savoir-faire des opérateurs, dans l'environnement « lait cru » de la filière IGP Gruyère, ce déclassement peut aussi être impacté par des aléas climatiques, des facteurs saisonniers ou d'autres facteurs liés à l'environnement des exploitations laitières, des ateliers de fabrication, ou des caves d'affinage.

Dans ce contexte, à partir de l'observation du taux de déclassement qualité global, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance pour proposer un seuil de déclassement pertinent pour la campagne N. Pour les campagnes 2021/2022 à 2023/2024, le seuil de déclassement sera compris entre 10 et 13 %

3.2.3. Calcul de la référence de campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1, avec condition de qualité

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est inférieur ou égal au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base à laquelle on ajoute la référence de base multipliée par le taux de référence additionnelle.

- Si le taux de déclassement qualité de l'atelier de transformation est supérieur au seuil de déclassement :

La référence de campagne de l'atelier de transformation est égale à sa référence de base.

4. Détermination de l'ajustement à mi-campagne pour les ateliers de transformation en place sur la campagne N-1

Une modulation de la référence de campagne pourra être envisagée en milieu de campagne, afin de faire face à d'éventuels stocks trop importants ou insuffisants, au regard de la comparaison du stock technique avec le stock réel. Cette modulation déterminée à mi-campagne sera portée à la connaissance des ateliers entre septembre et octobre de l'année N. Elle sera appliquée sur la référence de campagne de chaque atelier en place dont la qualité des Gruyère est conforme (taux de déclassement de l'atelier inférieur au seuil de déclassement).

Comparaison du stock technique par rapport au stock global :

Stock technique */ Stock global *	>= à 0,98 et < à 1,02	>= à 1,02 et < à 1,05	>= à 1,05 et < à 1,08	>= à 1,08 et < à 1,11	>= à 1,11 et < à 1,14	>= à 1,14
Ajustement de mi-campagne	0	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	+ 4%	+ 5 %

(*) Derniers chiffres connus à partir du 31 juillet de l'année N

La modulation de référence en cours de campagne sera appliquée sur décision du Conseil d'administration.
Pour établir sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte à la fois des effets collectifs et des effets individuels qui seront portés à sa connaissance et pourraient perturber le ratio de manière ponctuelle.
Selon l'évolution des indicateurs de conjoncture, le Conseil d'administration pourra proposer un pourcentage supérieur à 5 % ou un pourcentage négatif. Dans ce cas, les RRO devront faire l'objet d'un avenant pour être adaptées ponctuellement.

En aucun cas, la référence de campagne d'un atelier de transformation ne pourra être inférieure à 30 tonnes, comme suite à l'application de cet ajustement de mi-campagne.

Par conséquent, la référence de campagne 2021/2022 de tous les ateliers engagés en filière Gruyère IGP sera au moins égale à 30 tonnes, quelle que soit leur référence actuelle.

5. Montant et application de la sur-cotisation liée à un dépassement de référence

Le montant de la sur-cotisation est fixé à 2 000 €/tonne produite au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation. Cette sur-cotisation est appliquée pour tout dépassement de production au-delà de la référence de campagne de l'atelier de transformation.
Cette sur-cotisation s'ajoute au coût de la plaque de caséine. Ce dernier est fixé chaque année en assemblée générale (pour la campagne 2020/2021, il s'élevait à 2,89 € / meule).

Le montant de cette sur-cotisation est affecté à l'intérêt général de la filière, en particulier aux budgets de communication, de la protection juridique et de la recherche technique. La répartition en est faite sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction des montants collectés.

6. Commission d'appel

Les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des règles de régulation de l'offre ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à cette commission. Le SIG, qui en assure le secrétariat, rend anonyme le dossier de présentation du cas particulier de chaque opérateur concerné. L'opérateur peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission.

7. Mécanisme de remboursement de la sur-cotisation

7.1. Prise en compte de marchés additionnels

Si, en cours de campagne, un affineur obtient un marché additionnel aux volumes de ventes de la filière, sans avoir la possibilité de l'honorer par des volumes des autres affineurs ou de ses ateliers de transformation, il peut les produire en payant des sur-cotisations et prétendre à leur remboursement, sous conditions, sur justificatif.
Cette mesure de remboursement de sur-cotisation pour des marchés additionnels s'applique aux les ateliers de transformation en place dont la qualité des Gruyère est conforme (taux de déclassement de l'atelier inférieur au seuil de déclassement).

Dans un tel cas, l'affineur dépose au préalable au SIG une demande apportant si possible des éléments relatifs au volume lié à ce marché additionnel et aux besoins complémentaires en stocks techniques.

Par le dépôt de cette demande, l'affineur :

- engage les ateliers de transformation concernés par ce dépassement à régler, sur la campagne N, les sur-cotisations afférant à ce dossier,
- s'engage à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engage à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

En retour, les commissaires aux comptes, éventuellement mandatés par le SIG, confirmeront la réalisation par l'affineur de tout ou partie de ce marché additionnel.
La commission d'appel du SIG traite ce dossier, présenté de manière anonyme, pour engager sous conditions un remboursement des sur-cotisations.
Le SIG pourra alors réaliser, pour chaque atelier de transformation concerné, le remboursement des sur-cotisations sur la base des volumes réellement commercialisés.
Le volume produit dans le cadre de ces marchés additionnels sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne N+1.

Si, au cours de la campagne N, la production ne suffit pas à honorer tous les marchés additionnels, cela implique pour le metteur en marché, un achat de Gruyère IGP à un autre affineur ou un déstockage. Ce déstockage est mesurable :

- par les déclarations de stock technique vis-à-vis du stock réel,
- par une baisse de l'âge moyen de vente par rapport à l'âge technique.

Dans ce cas, il n'y a pas eu de sur-cotisations engagées ou les sur-cotisations engagées ne couvrent pas l'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels de la campagne N.
Alors, le volume d'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels non couvert par des sur-cotisations de la campagne N peut être reconduit sur la campagne N+1 pour justifier des sur-cotisations si l'entreprise le demande.
Cette mesure laisse à l'entreprise la possibilité de reconstituer son stock sur la campagne N+1. La commission d'appel peut décider du règlement ou non de ces sur-cotisations déjà justifiées.

Après validation par la commission d'appel des éléments disponibles en fin de campagne, un remboursement des sur-cotisations engagées dans le cadre de marchés additionnels peut être fait par le SIG, dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois, à hauteur des volumes effectivement réalisés pour ces nouveaux marchés, et confirmés lors des éventuels contrôles.

Les justificatifs présentés à la commission d'appel doivent permettre de mesurer à la fois la progression des marchés additionnels, la progression globale des ventes et la cohérence entre le stock technique et le stock réel.

Dispositions au titre de la campagne 2023/2024
Le paragraphe « 7.1. Prise en compte de marchés additionnels » devient :

7.1. Report de facturation de surcotisation suite à la prise en compte de marchés additionnels

Si, en cours de campagne, un affineur obtient un développement ou des marchés additionnels aux volumes de ventes de la filière, sans avoir la possibilité de les honorer par des volumes des autres affineurs ou avec les références de campagne de ses ateliers de transformation, il peut, en accord avec ces derniers et le SIG, engager une production au-delà des références de campagne des ateliers concernés.
Ce mécanisme de report de la facturation de la sur-cotisation pour des marchés additionnels ne peut s'appliquer qu'aux ateliers de transformation en place dont la qualité

des Gruyère est conforme (taux de déclassement de l'atelier inférieur au seuil de déclassement).

Dans un tel cas, l'affineur dépose au préalable au SIG une demande de référence additionnelle, apportant si possible des éléments relatifs au volume lié à ce(s) marché(s) additionnel(s) et aux besoins complémentaires en stocks techniques.

Par le dépôt de cette demande, l'affineur :

- engage les ateliers de transformation concernés par un potentiel dépassement à régler, au plus tard sur la campagne N+1, les sur-cotisations afférant à ce dossier,
- s'engage à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au plus tard au cours de la campagne N+2 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engage à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

En retour, les commissaires aux comptes, éventuellement mandatés par le SIG, confirmeront la réalisation par l'affineur de tout ou partie de ce(s) marché(s) additionnel(s).
Au plus tard sur le dernier trimestre de la campagne N+1, la commission d'appel du SIG traite ce dossier, présenté de manière anonyme, pour décider de facturer ou non des sur-cotisations.
Le SIG pourra alors appliquer à chaque atelier de transformation concerné, des sur-cotisations sur la base des progressions de volumes réellement commercialisés sur l'année civile N et/ou N+1.
Le volume produit dans le cadre de ces marchés additionnels sera pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne N+1.

Si, au cours de la campagne N, la production ne suffit pas à honorer tous les marchés additionnels, cela implique pour le metteur en marché, un achat de Gruyère IGP à un autre affineur ou un déstockage. Ce déstockage est mesurable :

- par les déclarations de stock technique vis-à-vis du stock réel,
- par une baisse de l'âge moyen de vente par rapport à l'âge technique.

Dans ce cas, il n'y a pas eu de références additionnelles engagées ou les références additionnelles engagées ne couvrent pas l'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels de la campagne N.
Alors, le volume d'équivalent fromages en blanc des marchés additionnels non couvert par les références additionnelles de la campagne N peut être reconduit sur la campagne N+1 pour justifier de références additionnelles si l'entreprise le demande.
Cette mesure laisse à l'entreprise la possibilité de reconstituer son stock sur la campagne N+1.

Après validation par la commission d'appel des éléments transmis avant la fin de campagne N+1, des sur-cotisations peuvent être facturées par le SIG. Elles devront être réglées par l'atelier de transformation, au plus tard avant la fin de la campagne N+1.

Les justificatifs présentés à la commission d'appel doivent permettre de mesurer à la fois la progression des marchés additionnels, la progression globale des ventes et la cohérence entre le stock technique et le stock réel.

7.2. Accident de fabrication

En cours de campagne, un atelier de transformation en place faisant face à un accident de qualité aggravant son taux de déclassement atelier de la campagne N, pourra déposer, conjointement avec son affineur, un dossier pour prétendre à un remboursement, sur la campagne N+1, de sur-cotisations sous conditions. Ce dossier sera étudié de manière anonyme par la commission d'appel. Il devra présenter le(s) lien(s) de causes à effet du problème qualité et les mesures engagées pour résoudre le(s) problème(s) présenté(s).
Par le dépôt de cette demande, l'atelier de transformation et l'affineur :

- s'engagent à régler les éventuels frais de contrôle réalisés au cours de la campagne N+1 par un commissaire aux comptes mandaté par le SIG,
- s'engagent à mettre à disposition des commissaires aux comptes la totalité des éléments nécessaires au mandat que lui confie le SIG.

Après confirmation au SIG des éléments relatifs à ce dossier, le SIG procédera au remboursement des sur-cotisations à hauteur du volume correspondant aux fromages déclassés.
La commission d'appel peut décider du règlement ou non de ces sur-cotisations justifiées en cours de campagne.

Dans tous les cas, le volume supplémentaire produit ne sera pas pris en compte dans la référence de base de l'atelier de transformation pour la campagne suivante.

Dans le cas d'accident de fabrication détecté sur des fromages en blanc dans le mois qui suit la fabrication et sur présentation d'un justificatif de destruction, les plaques jaunes de caséine correspondantes ne sont pas comptabilisées dans la référence de campagne de l'atelier de transformation. Les plaques de caséine ne sont pas remboursées.